

5. La partie qui communique les informations classifiées peut aussi y apposer une mention précisant toute restriction quant à leur utilisation, leur divulgation, leur communication ou leur accès et toute exigence de sécurité additionnelle pour la protection desdites informations par la partie destinataire, y compris les institutions ou entités de celle-ci. Le Canada peut aussi apposer sur les informations protégées une mention précisant toute restriction quant à leur utilisation, leur divulgation, leur communication ou leur accès et toute exigence de sécurité additionnelle pour la protection desdites informations par l'UE, y compris une institution ou une entité non citée à l'article 3, paragraphe 1.

ARTICLE 5

Protection des informations classifiées

1. La partie destinataire veille à ce que les informations classifiées qu'elle reçoit de l'autre partie:
 - a) conservent la mention qui y a été apposée conformément à l'article 4 par la partie qui les a communiquées;
 - b) ne soient pas déclassées ou déclassifiées sans le consentement écrit préalable de la partie qui les a communiquées;
 - c) sans préjudice du paragraphe 2, ne soient pas divulguées ou communiquées à des tiers, ou à une entité des parties non visée à l'article 3, sans le consentement écrit préalable de la partie qui les a communiquées;
 - d) soient traitées en conformité avec les restrictions que la partie qui les a communiquées pourrait y avoir mentionnées en application de l'article 4, paragraphe 5;
 - e) soient protégées conformément au présent accord et aux arrangements administratifs de mise en œuvre visés à l'article 11.

2. La partie destinataire informe la partie qui communique des informations classifiées de toute demande d'une autorité judiciaire, ou d'une autorité législative habilitée à enquêter, visant à obtenir des informations classifiées reçues de cette partie qui les a communiquées en application du présent accord. Lors de l'évaluation d'une telle demande, la partie destinataire tient compte, dans toute la mesure du possible, du point de vue de la partie qui communique les informations. Si, en vertu des lois et règlements de la partie destinataire, la demande précitée entraîne la transmission des informations classifiées considérées à l'autorité judiciaire ou législative qui en a fait la demande, la partie destinataire veille dans toute la mesure du possible à ce que les informations soient correctement protégées, y compris de toute divulgation ultérieure.